

**Arrêté préfectoral du 14 mai 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10894 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10894 relative au projet d'aménagement d'un ponton 'patrimoine' sur le port de Larros sur la commune de Gujan-Mestras (33), reçue complète le 29 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager sur 96 m une partie du perré au fond de la darse ouest du port de Larros et à réorganiser et rationaliser l'amarrage par l'installation de pontons flottants dédiés aux navires dits du « patrimoine nautique du bassin d'Arcachon » ; le projet comprenant les opérations suivantes :

- préparation et installation du chantier avec mise en place de clôtures et de signalisations appropriées ;
- dépose des installations existantes et élimination des gravats et déchets générés, non revalorisés sur site ;
- réhabilitation du perré maçonné sur une longueur de 96 m ;
- mise en place de pontons flottants pour l'amarrage de bateaux de plaisance ;
- nettoyage de la zone de travaux et repli des installations de chantier.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone portuaire d'une commune littorale,
- pour la partie darse portuaire au sein des sites Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* (directive Habitats) et *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* (directive Oiseaux),
- au sein du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon,
- en zone bleue du Plan de Prévention du Risque Inondation Submersion Marine qui couvre la commune ;

Considérant que le dossier présente un diagnostic écologique comprenant une analyse bibliographique sans qu'un inventaire n'ait été réalisé ; étant précisé que la méthodologie employée ne permet pas de caractériser de manière exhaustive les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le porteur de projet devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; Étant précisé :

– que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les milieux avoisinants, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

– qu'elle sera également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés précédemment,

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement d'un ponton 'patrimoine' sur le port de Larros sur la commune de Gujan-Mestras (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 14 mai 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex